

La Fédération Française de Course d'Orientation organise régulièrement la formation de ses cadres pour donner à chacun les compétences nécessaires à l'encadrement.

L'encadrement des activités course d'orientation se place dans un cadre législatif qui distingue l'activité bénévole et l'activité professionnelle.

1°- L'encadrement bénévole

Au sein des clubs d'orientation, des écoles d'orientation ou tout autre structure affiliée à la F.F.C.O, l'encadrement bénévole des activités d'orientation doit être effectué par des personnes régulièrement diplômées dans la filière « Animation - Entrainement » et licenciées à la F.F.C.O.

L'encadrement peut également être dispensé par une personne dont les compétences sont reconnues pour le niveau d'intervention défini, par le président de club.

Cette disposition permet à un club de débuter progressivement son activité avant d'avoir des cadres diplômés.

2° - L'encadrement contre rémunération

L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL	Textes de références
DEFINITION:	
Un intervenant est reconnu professionnel si et seulement si, il remplit les 3 conditions suivantes.	
- être titulaire d'un diplôme professionnel (inscrit au répertoire national des certifications professionnelles) permettant d'encadrer la course d'orientation	⇒ art. L.212-1 et suivants du code du sport (CDS)
- être déclaré en préfecture (direction départementale de la cohésion sociale) : détenir une carte professionnelle en cours de validité	⇒ art. L.212-11 du CDS ⇒ art. R.212-85 et suivants du CDS ⇒ art. 212-176 et suivants du CDS
- être couvert par une assurance en Responsabilité Civile.	⇒ art. L.321-1 à L.321-8 du CDS ⇒ art. D.321-1 et suivants du CDS
Les EDUCATEURS	
L'obligation de posséder un diplôme pour entraîner, animer, enseigner ou encadrer les APS contre rémunération est précisée dans le Code du sport - articles L.212-1 à L.212-8 et R.212-1 et R.212-6 Les diplômes d'Etat reconnus sont notamment : - Les Brevets d'Etat d'éducateurs sportifs (BEES) - Le brevet professionnel de la jeunesse et des sports (BPJEPS) avec éventuellement les certificats de spécialités associées (CS) - Les DEUG et DEUST STAPS - Les brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) - Les certificats de qualification complémentaire (CQC) - Les attestations de qualification et d'aptitude (AQA)	



Attention: Tous ces diplômes n'accordent pas les mêmes qualifications et n'ont pas les mêmes limites de compétences.

Les licences « Education et motricité » des S.T.A.P.S peuvent encadrer avec certaines restrictions

Il est précisé que les stagiaires en formation modulaire ou continue au BEES ou BPJEPS peuvent exercer contre rémunération sous la surveillance d'un conseiller de stage (titulaire d'un diplôme professionnel) à compter de l'obtention d'un certificat de pré qualification.

Voir Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP): www.cncp.gouv.fr/

Un régime spécial pour l'encadrement des APS dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratiques de | ⇒ art. L.212-1 du CDS (Code Du Sport) certaines APS.

Si les intervenants, ne sont pas membres de la structure CLSH ou CV, ils doivent remplir les conditions d'un professionnel.

Modifications de la réglementation et typologie de l'accueil des mineurs soumise à déclaration qu'ils soient sans ou avec hébergement et concerne bien évidemment les Ligues Comité ou club

⇒ art. L.227-5 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)

⇒ art. R.227-12 et suivants du CASF

⇒ arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs

L'obligation de déclaration

Pour assurer la sécurité des usagers et contrôler l'activité professionnelle d'enseignement, d'encadrement et d'animation des APS, la loi impose l'obligation de déclaration d'activité;

Toutes personnes exerçant ces fonctions contre rémunération, ou exploitant un établissement où sont pratiquées des APS doivent déclarer leur activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (pour les établissements cette déclaration doit être faite 2 mois avant l'ouverture)

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans pour les éducateurs.

(le fait d'exercer sans déclaration préalable est considéré comme une faute grave pouvant faire l'objet de sanctions administratives suspension temporaire d'enseigner, fermeture de l'établissement - ou sanctions pénales amende, emprisonnement d'un an)

⇒art. R.227-1 et suivants du CASF

⇒ art. L.212-11 du CDS

⇒ art. R.212-85 et suivants du CDS

⇒ art. 212-176 et suivants du CDS

⇒ art. L.322-3 du CDS

⇒ art. R.322-1 et suivants du CDS

⇒ art. A.322-1 et suivants du CDS

3° - L'encadrement dans le cadre scolaire

3°-1 l'encadrement dans les classes maternelles et élémentaires.

La sécurité des élèves et la responsabilité des enseignants à l'école, dépendent à la fois du type de « sortie scolaire » et de « l'équipe d'encadrement ».

Il existe trois catégories de sorties scolaires.

Les sorties régulières, autorisées par le directeur de l'école



- Les sorties occasionnelles sans nuitée autorisées par le directeur d'école
- Les sorties avec nuitées autorisées par l'inspecteur d'Académie.

Pour toutes les sorties, il est prévu un taux minimum d'encadrement.

- *A l'école maternelle* : 2 personnes au moins, le maître de la classe et un adulte. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.
- *A l'école primaire* : 2 personnes au moins, le maître de la classe et un adulte. Au-delà de 30 élèves 1 adulte supplémentaire pour 15.
- En Course d'Orientation, il est conseillé le même taux d'encadrement.

Dispositions générales concernant l'intervention de personnes extérieures.

- L'intervention de personnes extérieures à l'activité d'enseignement relève, soit de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, soit pour les interventions ponctuelles de bénévoles du Directeur de l'école.
- La responsabilité de la sécurité des élèves ne se partage pas, quel que soit le type de répartition des élèves adopté lorsqu'il fait appel à un intervenant extérieur, le maître reste totalement responsable de sa classe
 - Il lui revient d'assumer de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation de l'activité.
 - L'intervenant extérieur est placé sous son entière responsabilité.

Qualification minimum requise pour engager une demande d'agrément pour une personne extérieure, intervenant en course d'orientation :

- Educateur Territorial des APS formée en course d'orientation,
- Les titulaires des diplômes d'état suivant :
 - BEESAPT option course d'orientation
 - Licence STAPS option course d'orientation
 - BAPAAT option course d'orientation
 - BEES spécifique course d'orientation
 - BPJEPS titulaire d'un Certificat de spécialité C.O.

3°-2 L'encadrement dans l'enseignement secondaire et supérieur.

L'enseignant titulaire est responsable de l'organisation qu'il adopte pour garantir la sécurité de ses élèves dans la mesure où il s'estime compétent et suffisamment formé dans la discipline enseignée. Il peut enseigner n'importe qu'elle activité physique et sportive. Il est tenu toutefois d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Ceci implique qu'il connaisse et fasse appliquer les règles de sécurité propre à chaque discipline qu'il se propose d'enseigner.

En Course d'Orientation, il est conseillé :

- 1 enseignant avec sa classe (normalement 30 élèves). Au-delà, une personne adulte par tranche de 15 élèves supplémentaires.
- Dans certain cas l'enseignant pourra se faire accompagner par une autre personne.
- Il est parfois préférable de travailler dans les conditions : 2 classes 2 enseignants.



4° - L'encadrement en centre de loisir sans hébergement et centres de vacances

- Les centres de vacances pour enfants de 6 à 18 ans sont soumis aux textes de lois en vigueur concernant l'encadrement et plus particulièrement l'arrêté du 26 mars 1993 sur les qualifications et fonctions de Directeurs et d'Animateurs de centres de loisirs.
- En ce qui concerne l'encadrement des activités sportives, les structures d'accueil sont soumises aux textes de lois en vigueur et à l'arrêté du 8 décembre 95, modifié décembre 1998.
- Pour tout encadrement d'activités sportives, il est indispensable que les personnes qui animent soient titulaires d'une qualification homologuée par l'Etat (minimum BAFA).

Rappel des textes: En Centre de Loisirs sans Hébergement: 1 directeur de 21 ans

- pour des enfants de moins de 6 ans : 1 animateur (diplômé BAFA) pour 8 enfants
- pour des enfants de 6 ans et plus :
 1 animateur (diplômé BAFA) pour 12 enfants

En centre de vacance et de loisirs avec hébergement : 1 directeur de 21 ans (ou 21 ans pour vacances collectives 14 – 18 ans, clubs et équipes de prévention, camps scouts agréés)

- pour des enfants de moins de 6 ans :
 1 animateur (diplômé BAFA) pour 8 enfants
- pour des enfants de 6 ans et plus :
 1 animateur (diplômé BAFA) pour 12 enfants.

En Course d'Orientation, le nombre d'enfants conseillé par animateur est le même que celui prévu dans le cadre de CLSH ou centre de vacances, en fonction de l'âge des enfants.

LES AGES DE PRATIQUES - LES SITES D'APPRENTISSAGE - LES DIPLOMES NECESSAIRES

Les différents sites recensés pour la pratique de la course d'orientation sont :

- La salle de jeu ou Gymnase
- La cour du centre de loisirs ou de l'école
- Le terrain de sport
- L'installation sportive communale
- Le parc urbain
- L'espace forestier

Il est donc nécessaire de choisir des sites et des exercices d'apprentissage en fonction de l'âge du pratiquant :

- De 6 à 10 ans : exercices de préapprentissage basés sur des jeux d'orientation en milieu fermé
- De 10 à 12 ans : exercice d'apprentissage dans un milieu naturel aménagé et sécurisé permettant un contrôle (parcours à thème organisé en étoile ou papillon)
- Après 12 ans : en milieu naturel inconnu non dangereux (sécurisé par l'animateur)



Et de posséder, dans les respects des effectifs, les qualifications requises en fonction du site choisi :

• Dans l'enceinte fermée du centre de loisirs

Les animateurs du centre de loisir formés à l'approche et l'apprentissage de l'activité

En milieu semi urbain aménagé (parcs et installations sportives clos)

Les animateurs du centre de loisirs formés à l'approche et l'apprentissage de l'activité

• En milieu naturel avec un équipement spécifique

ETAPS et BEESAPT avec option course d'orientation BAPAAT avec option course d'orientation sous l'autorité d'un BEES option CO

• En milieu naturel sans équipement spécifique

BEES course de d'orientation ou BAPAAT option CO sous sa tutelle BPJEPS titulaire d'un Certificat de spécialité Course d'orientation

5° - L'encadrement d'épreuves dites de « Course d'Orientation » en dehors de structures fédérales.

- Dans le cadre d'organisations d'épreuves, dites de « Course d'Orientation », en dehors d'une structure régulièrement affiliée à la FFCO, seuls peuvent encadrer, animer ou organiser des activités d'orientation, les personnes titulaires d'un diplôme d'état homologué par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
 - brevet d'état d'éducateur sportif partie spécifique course d'orientation (B.E.E.S)
 - brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (B.A.PA.A.T), option loisirs de pleine nature et support technique course d'orientation (doit exercer sous la responsabilité d'un titulaire BEES option CO).

Les conditions d'organisation et de pratique sont alors de :

- un cadre qualifié pour un groupe de 30 personnes, au delà, un cadre supplémentaire pour 15 personnes.

QUELQUES CONSIGNES DE SECURITE

Le repérage des zones à risques (falaises, rochers, marais, ...) les conseils de conduites à tenir, d'horaires à ne pas dépasser, de limites permises à ne pas dépasser sur le terrain doivent faire l'objet d'une attention et d'une reconnaissance toutes particulières.

Comme dans beaucoup d'activités de plein-air, la maîtrise du couple risque-sécurité dépasse le simple cadre de la mise en sécurité du coureur d'orientation mais, est un facteur de réussite du coureur débutant au coureur confirmé.

C'est souvent l'aménagement du milieu, la progression pédagogique dans l'activité et les consignes qui vont créer et mettre en jeu la sécurité.

A - l'aménagement du milieu

- La carte doit être adaptée au niveau et à l'âge du groupe.
- Les pourtours de la carte peuvent être reconnus et délimités.
- Les points de départ et d'arrivée doivent être facilement définis, localisés et reconnu des enfants, (sommet, colline, extrémité sud ou nord de la carte ...).
- La position de l'animateur doit parfaitement être connue des enfants
- L'animateur doit toujours savoir où se trouvent les enfants (dans quel secteur)
- On peut délimiter une ligne ou une zone à ne pas dépasser.



- En aucun cas on ne peut pratiquer la course d'orientation dans des zones nécessitant l'utilisation d'un matériel et d'un équipement spécifique soit du terrain, soit de l'individu.
- La course d'orientation en zones glacières ou habituellement enneigées en été ou comportant des passages aménagés de cordes est strictement interdite.

B - La progression

- L'apprentissage de la course d'orientation peut se faire par un déplacement ou un travail en groupe sur des exercices « découverte ou reconnaissance » puis travail à deux sur des exercices de types « courses en duel ou en opposition » pour finir par une pratique individuelle.
- Les tracés des circuits doivent être parfaitement adaptés au niveau technique et physique du groupe.
- La gestion de l'exercice doit permettre à l'animateur de savoir à tout moment où se trouve chaque pratiquant.
- La position de l'animateur doit être parfaitement connue de tous pendant toute la durée de la séance.

C – Les consignes

- Toujours partir en activité avec une montre (fixer très précisément les heures de retour).
- Indiguer à chacun le nom du lieu de regroupement.
- Bien signaler les endroits dangereux (falaises, marais...), les risques et les difficultés.
- La carte peut avoir un sens propice à se repérer (il suffit de descendre ou monter pour revenir au départ).
- La carte peut être traversée par une route ou une ligne directrice, il suffit alors de suivre le nord ou le sud pour la retrouver.
- Donner très clairement la démarche à suivre en cas de problèmes, (blessure égarement...).

D – Encadrement d'activités course d'orientation à ski, à VTT ...

Ces activités sont considérées comme activités nécessitant un encadrement renforcé. Considérons cependant que nous sommes en activité « Course d'orientation », le ski, le Vtt, la raquette n'étant simplement utilisé comme moyen de déplacement. Il est conseillé :

- 1 animateur pour 12 personnes et au-delà, 1 animateur pour 6.

La Course d'Orientation : éducation à la sécurité.

- Apprendre à l'enfant mais aussi à l'adulte à évoluer en sécurité est un objectif essentiel en Course d'Orientation.
- La sécurité ne résulte pas de la suppression de la prise de risque, mais d'une bonne gestion de l'incertitude qu'elle provoque.
- La sécurité passe par la maîtrise de toutes les techniques du déplacement et de l'orientation et par le choix de la meilleure tactique, tout en respectant un équilibre parfois fragile entre la prise de risque et la sécurité.



5° - Organisation des stages sportifs

Organisés avec hébergement, ils rentrent dans la catégorie des séjours spécifiques.

5.1 - La déclaration des séjours sportifs spécifiques

Tous les séjours de mineurs quelle que soit leur durée, sont sujets à déclaration.

Les séjours organisés par les clubs affiliés aux fédérations agréées doivent être déclarés en tant que « séjours spécifiques », quelle que soit la durée du séjour, dès lors qu'ils accueillent au moins 7 mineurs tous licenciés (en dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours ne sont donc pas soumis à déclaration).

NB: L'instruction n°06-192JS du 22/11/2006 exclus du champ de la déclaration, les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacement liés aux **compétitions sportives agréées**, les organes déconcentrés et les clubs qui sont affiliés à une fédération. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...). Il s'agit d'un régime purement déclaratif, sans autorisation.

Cette déclaration doit être effectuée auprès du préfet (DDCS ou DDCSPP) du département du siège social de l'organisateur, que l'accueil soit situé en France ou à l'étranger (art. R. 227-2 CASF) (1)

5.2 - Procédure de déclaration

En fonction du nombre de séjours organisés à l'année, les clubs ont la possibilité de faire une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle ;

- Organisation occasionnelle : l'organisateur doit 2 mois avant la date du séjour, effectuer une déclaration auprès du préfet du département (formulaire cerfa 12757*01)
- L'organisateur doit, par la suite, 8 jours avant le début du séjour, adresser une fiche complémentaire dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs (formulaire DDCS)
- Organisation régulière de séjours : les clubs affiliés à une fédération qui organisent régulièrement des séjours peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire

La déclaration annuelle doit être faite 2 mois avant la date du premier séjour (formulaire cerfa 12757*01)

Suite à cette déclaration préalable :

- pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire, un mois avant la date prévue, pour chaque accueil (formulaire DDCS)
- pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les 3 mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils

5.3 - Conditions d'encadrement des séjours spécifiques

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées

La direction du séjour

L'organisateur du séjour doit désigner un directeur de séjour qui est obligatoirement une personne majeure (art. R.227-19 CASF) (1)

L'équipe d'encadrement



- Qualification de l'encadrement : les qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale (art. R.227-19 CASF). C'est donc le code du sport qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs

Conformément à l'article L212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une APS...les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ?

Concernant l'encadrement bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualification requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours. <u>Pour La FFCO le diplôme d'animateur est l'exigence minimale</u>)

- Taux d'encadrement : si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les APS, le code de l'action social et des familles (art. R.227-19 1.1) fixe le taux d'encadrement minimal à 2 personnes

Il est important de souligner, ici la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur de séjour en cas d'accident. Il convient donc d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis. Dans le cadre des activités de course d'orientation, les taux appliqués sont les mêmes que les normes fixées pour les séjours de vacances soit 1 encadrant pour 12 mineurs mais en respectant le seuil minimal bien entendu de 2 encadrants fixés par le CASF.

5.4 - Obligation de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement

L'organisateur d'un séjour spécifique à obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs, auprès de la DDCS. C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la demande de déclaration (formulaire12751*01) auprès de la DDCS compétente. Celui ci doit alors communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

5.5 - Obligation en matière de santé

L'organisateur doit mettre à disposition de son équipe tous les moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés. Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs (Art. R.227-9 CASF)

5.6 - Obligation d'assurance

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance prenant en compte le type d'activités proposées, et garantissant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés et des participants.

